



DECISION N° D_2023_0068 AFF JUR

Objet : Déclaration sans suite du marché passé selon la procédure formalisée de type d'appel d'offre n°2023-007 relatif aux prestations d'études techniques pour la construction ou l'aménagement de divers projets à Romainville

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L.1411-5 et L.1414-2

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R. 2185-1 et R. 2185-2,

Vu la délibération 20_07_05 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 déléguant à l'exécutif communal la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,

Vu la commission d'appel d'offre du 12 juin 2023, notamment ses procès-verbaux,

Considérant qu'en vue de répondre à ses besoins en matière de construction ou l'aménagement de divers projets à Romainville, la ville a lancé une consultation portant prestation d'études techniques pour la construction ou l'aménagement desdits projets,

Considérant qu'au vu de la valeur estimative de son besoin, la consultation a été lancée, par la Ville, en procédure formalisée de type d'appel d'offre ouvert,

Considérant que pour ce faire, la Ville a lancé la publication sur son profil acheteur (*achatpublic.com*) le 02/03/2023 et au BOAMP (avis n° 23-28702), le 06/03/2023, et au JOUE le 06/03/2023 (n°2023/S047-138455)

Considérant que dans le cadre de cette consultation, deux soumissionnaires ont remis une offre,

Considérant néanmoins qu'en vertu de l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique susvisé, « l'acheteur peut à tout moment déclarer une procédure sans suite »,

Considérant que différents motifs d'intérêt général peuvent justifier une déclaration sans suite tels que des motifs économiques, des motifs fondés sur le besoin de l'acheteur ou encore des motifs juridiques et techniques,

Considérant, ainsi, que la déclaration sans suite est motivée par les éléments ci-dessous :

- Modifier le Cahier des clauses techniques et le règlement de la consultation avec un

calendrier réajusté et préciser davantage les attendus et références demandées aux candidats en matière de réemplois, bois et matériaux bio-sourcés ;

Considérant que conformément à l'article R. 2185-2 du Code de la commande publique susvisé, un courrier motivé relatif à la déclaration sans suite a été envoyé à chacun des soumissionnaires lors de la signature de la présente décision municipale,

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite le marché public n°2023-007 relatif aux prestations d'études techniques pour la construction ou l'aménagement de divers projets à Romainville.

Article 2 : Qu'un courrier d'information motivé a été transmis aux soumissionnaires afin de les informer de la déclaration sans suite de la procédure.

Article 3 : Qu'une nouvelle consultation, amendée, sera lancée et mise en ligne sur les plateformes, Achatpublic.com, BOAMP et au JOUE

Article 4 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville, le 30 juin 2023

Pour le Maire, et par délégation,

Brice de la Mettrie

Directeur général des services

